



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE
N° 49/2025

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA VENTE DE MUGUET LE 1^{ER} MAI SUR LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Merville,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1 et suivants, L2212-2, L2212-2-1, L2213-1 et suivants,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 et suivants

Vu le Code Pénal et notamment l'article R644-2 et suivants,

Vu le Code du Commerce et notamment les articles L310-2 et L442-11,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L113-2 et les articles L116-1 et suivants

CONSIDERANT qu'à l'occasion du 1^{er} mai, les rues, trottoirs et places publiques sont occupés par des vendeurs n'ayant pas le statut de commerçants pouvant créer une gêne pour la circulation,

CONSIDERANT qu'il est du devoir de l'administration municipale de prendre les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité, la commodité du passage ainsi que la circulation sur la voie publique,

CONSIDERANT qu'il lui appartient, afin de sauvegarder la sécurité et la tranquillité publique, d'éviter que les usagers soient importunés par les sollicitations des vendeurs installés sur la voie publique

CONSIDERANT le caractère traditionnel de la vente du muguet sur la voie publique le jour du 1^{er} Mai,

CONSIDERANT toutefois qu'il est nécessaire de fixer les conditions dans lesquelles cette vente peut être tolérée sur le territoire de la commune de Merville,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La vente ambulante de muguet n'est autorisée sur le domaine public de la commune de Merville que pendant la journée du 1^{er} mai, exclusivement

Article 2 :

Ce jour-là, les particuliers ont la possibilité de procéder à la vente de muguet sauvage ou de jardin en petite quantité, en brins et en l'état, sans emballage, ni vannerie, ni poterie, et sans aucune adjonction de fleurs, plantes ou végétal de quelque nature que ce soit.

Article 3 :

Toute installation fixe (bancs, table, présentoirs), est interdite sur le domaine public. L'utilisation de voitures ou de tout véhicule est en général interdit

Article 4 :

Les vendeurs ne pourront s'installer à moins de 50 m des boutiques de fleuristes ou des étals de commerçants fleuristes des marchés

Article 5 :

Il est formellement interdit aux vendeurs d'importuner les passants et d'attirer leur attention par quel moyen que ce soit, appels, annonces, panneaux, etc.

Article 6 :

Des autorisations d'emplacements fixes sur le domaine public pourront être délivrées aux commerçants fleuristes qui en feront la demande écrite au Maire et justifieront de leur qualité. Il ne sera autorisé qu'un seul emplacement par immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 7 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur. Elles seront sanctionnées par une amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe.

Article 8 :

Les dispositions des arrêtés précédents relatifs à la vente du muguet le 1^{er} Mai sont abrogées et remplacées par le présent arrêté.

Article 9 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Merville, Monsieur le commandant de la Communauté de brigades de la Gendarmerie de Grenade, ainsi que les agents de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Article 11 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de madame le Maire.

Cette procédure prolonge le délai d'un recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse du recours gracieux ; le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Affiché le : 25/04/2025

Fait à Merville, le 23/04/2025

Le Maire
Chantal AYGAT

